



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ARTICLE 1 Modifié comme suit :

Dans le cadre du dispositif IMAPAC, les patients atteints de cancer, patients avec un diagnostic de cancer datant de moins de 3 ans, cancer primitif, second cancer, récurrence ou cancer métastatique, quel que soit le traitement et n'ayant pas déjà bénéficié d'IMAPAC, pourront suivre 12 séances d'activité physique adaptée (APA) pendant 6 semaines à raison de 2 heures par semaine.

Il est possible de suivre ces 12 séances dans plusieurs structures participant au dispositif IMAPAC.

ARTICLE 2 : Engagements du Réseau Régional de Cancérologie -Caen

L'article 2.1 est modifié comme suit :

2.1 Afin de soutenir le partenaire dans la réalisation du projet, le réseau régional de cancérologie s'engage à lui verser une contribution allant jusqu'à 120€ par patient, correspondant au prix de la licence annuelle ou des 12 séances pour un encadrement de 2 heures minimum d'APA par semaine **pendant 6 semaines**. Cette somme sera proratisée au nombre d'heures APA réalisées par le patient pendant les 6 semaines dans le cas où la fréquence des 2 heures/semaines n'est pas atteinte.

Cette somme sera versée sur facture pour chaque patient à l'issue de ses 6 semaines d'encadrement, par virement ou chèque bancaire.

Chaque facture sera accompagnée des questionnaires patients remplis (T0 et T1), du calendrier des séances d'APA et de la durée des séances avec les coordonnées du patient (numéro de téléphone, adresse email)

- Si les questionnaires T0 ou T1 ne sont pas envoyés, nous ne pourrions financer les séances (sauf pour motif exceptionnel)
- Si un questionnaire est manquant, le réseau régional de cancérologie essaiera de contacter les patients concernés et financera à réception dudit questionnaire rempli.

ARTICLE 3 : Engagement du partenaire

L'article 3.1 est modifié comme suit :

Le partenaire s'engage à proposer aux patients bénéficiant du dispositif IMAPAC, au moins 2 heures d'activités physiques adaptées par semaine (exemple : 2 fois 1 heure ou 1 fois 2 heures, ou 4 fois 30 minutes) et à les encadrer avec des professionnels en APA ayant au moins suivi la sensibilisation APA et Cancer (article 3.4)

L'article 3.3 est modifié comme suit :

Le partenaire s'engage à inclure des patients dans le dispositif IMAPAC sous réserve d'obtenir à minima la copie du certificat de non contre-indication à l'APA proposée.

L'article 3.4 est modifié comme suit :

3.4 Le partenaire est en droit d'inclure dans le dispositif IMAPAC des patients atteints de cancer sous réserve de fournir au réseau régional de cancérologie, une copie du diplôme de l'éducateur sportif en charge des patients. De plus, il s'engage par la présente à suivre une Sensibilisation « Activité Physique Adaptée et Cancer » proposée gratuitement par le réseau régional de cancérologie en partenariat avec l'UFR STAPS de l'Université de Caen, Normandie ou de l'UFR STAPS de Rouen, Normandie. Le référencement sur le site www.sportsantenormandie.fr est obligatoire.

L'article 3.5 est modifié comme suit :

Le partenaire doit remettre au patient, la lettre d'information relative au dispositif IMAPAC concernant le traitement de ses données. Le partenaire remet également les questionnaires T0 et T1 au patient et s'engage à les transmettre au réseau régional de cancérologie au bout des 6 semaines de prise en charge. Les données ne sont pas traitées ni conservées par le partenaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

L'article 4 est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.2.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

L'article 5 est modifié comme suit :

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité des participants, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels. Elles s'engagent à respecter la réglementation concernant la protection des données en vigueur.

Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés,

Le présent avenant comporte 2 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A, le/...../2019

Mr Xavier BLAIZOT
Coordonnateur
Réseau régional de Cancérologie – Caen
Signature.....

Le partenaire
Le/La Président(e)
Signature.....
.....